

215C0559

FR0010501015-OP006-RA02

30 avril 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

OROLIA

(Alternext)

Le 30 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de la société OROLIA, d'un projet d'offre publique de rachat de ses propres actions, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général.

La société OROLIA s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 500 000 de ses propres actions, représentant 11,82% de son capital¹, **au prix unitaire de 15 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées.

L'offre est soumise à deux conditions : (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'OROLIA, convoquée pour le 15 juin 2015, de la résolution relative à la réduction de capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions et (ii) l'obtention d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique sur les actions OROLIA (cf. infra).

Le groupe familial Asscher détient, à ce jour, 2 188 763 actions OROLIA représentant 2 368 763 droits de vote, soit 51,74% du capital et 49,99% des droits de vote de la société OROLIA¹. Le groupe familial Asscher a fait part de son intention d'apporter 130 003 actions à l'offre.

Au résultat de l'offre publique de rachat, le groupe familial Asscher est susceptible de franchir en hausse un seuil déclencheur d'offre publique obligatoire² et a par conséquent déposé, le 30 avril 2015, une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres OROLIA, sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général.

La société Isatis Capital et Monsieur Jean-Yves Courtois ont également fait part de leurs intentions d'apporter respectivement 82 045 et 50 000 actions OROLIA à l'offre.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

¹ Sur la base d'un capital composé de 4 230 067 actions représentant 4 737 580 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Le groupe familial Asscher étant susceptible de franchir le seuil de 50% des droits de vote de la société OROLIA, ce qui la placerait en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information d'OROLIA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, mandaté par OROLIA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1 I du règlement général, figure dans le projet de note d'information.
